

5. LOI DU 22 NOVEMBRE 1949 D'ORGANISATION JUDICIAIRE

ART. 4 AL. 4 (NOUVEAU)

**Le Rapporteur.** L'annexe 5 concerne la loi d'organisation judiciaire (LOJ). Là, la Commission de justice propose d'ajouter, à l'art. 4, un alinéa 4 selon lequel en cas d'urgence et seulement exceptionnellement le Conseil de la magistrature a la compétence de nommer un président pour une durée de 6 mois au maximum. L'article 4 de la LOJ ne concerne que les présidents des tribunaux d'arrondissement. Il peut effectivement arriver que, pour cause d'une maladie ou d'accident d'un ou plusieurs présidents ou si un président est absorbé par un gros dossier, il faut nommer un juge qui le remplace pendant une période déterminée. Généralement on examine si le président ne peut pas être remplacé par un président d'un autre tribunal d'arrondissement, mais si tel n'est pas le cas, un greffier ou une autre personne remplace généralement le président. Il faut régler cette compétence pour nommer un président dans ces cas exceptionnels et urgents.

Selon l'avis de la Commission de justice, le Conseil de la magistrature serait l'autorité compétente. Je répute qu'il faut qu'il s'agisse de cas exceptionnels et urgents.

**Le Commissaire.** Le Conseil d'Etat peut se rallier à cette modification. Il s'agit effectivement d'une modification qui doit correspondre aux besoins, en cas d'urgence. On a par exemple actuellement le cas du président du tribunal du Lac qui doit s'occuper de cette fameuse affaire Canabioland pendant 3 mois. Alors il y a lieu, pour qu'il n'y ait pas un engorgement après ou des retards, de nommer un juge; en l'état ce sera le greffier pour 3 mois. Prévoir toute la procédure du Conseil de magistrature, de la Commission de justice et du Grand Conseil ne serait pas efficace dans de tels cas. C'est la raison pour laquelle le Conseil d'Etat se rallie à cette proposition pratique.

**Le Président.** L'annexe 5 est adoptée en première lecture avec les modifications de la Commission auxquelles le Conseil d'Etat s'est rallié.

- Loi d'organisation judiciaire (art. 4) modifiée selon proposition de la commission.<sup>1</sup>

POINTS 6 À 15

- Adoptés.

TITRE ET CONSIDÉRANTS

- Adoptés.
- La première lecture est ainsi terminée. La deuxième lecture aura lieu ultérieurement.

**Projet de loi N° 5**  
**modifiant la loi d'application du code civil suisse**  
**pour le canton de Fribourg (mesures urgentes en**  
**cas de violence, de menaces ou de harcèlement)<sup>2</sup>**

Rapporteuse: **Claudia Cotting** (PLR/FDP, SC)

Commissaire: **Erwin Jutzet**, Directeur de la sécurité et de la justice

*Entrée en matière*

**La Rapporteuse.** La commission parlementaire désignée pour l'examen de ce projet de loi a siégé in corpore le lundi 26 mars 2007. Nous avons pu bénéficier d'informations précieuses de M. Benoît Rey, conseiller juridique auprès de la Direction de la sécurité et de la justice.

Le canton de Fribourg doit intégrer la nouvelle norme du code civil suisse dans sa législation. La violence domestique est un problème social reconnu faisant partie d'une triste réalité et les conséquences de celle-ci sont accablantes et traumatisantes pour les victimes, leurs enfants et les proches. Les statistiques démontrent que les femmes en sont très souvent les victimes. Les hommes quelques fois. Est-ce que nous accordons assez d'attention aux enfants qui sont les spectateurs impuissants et malheureux, qui sont bien souvent terrorisés et marqués à vie par de tels agissements? En juin 2000, la conseillère nationale Ruth-Gaby Vermot-Mangold avait déposé une initiative parlementaire visant à assurer la protection des victimes de violences domestiques par l'expulsion immédiate du domicile de personnes violentes et l'interdiction de réintégrer le domicile pendant une période déterminée. Le Conseil national avait décidé en juin 2001 de donner suite à cette initiative. C'est le 23 juin 2006 que les Chambres fédérales ont adopté les modifications de l'article 28 du code civil suisse. La nouvelle mouture entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2007. Il faudra se souvenir tout au long de cet examen qu'on est dans le droit civil.

La commission à l'unanimité entre en matière sur la modification de cette loi et vous propose d'en faire autant.

**Le Commissaire.** Je remercie d'abord la rapporteuse pour son bref mais bon rapport et exposé. Elle a bien résumé les discussions de la commission. Il s'agit ici d'une loi d'application des nouvelles dispositions fédérales du code civil (art. 28 du code civil) concernant la violence domestique, plus précisément concernant la protection de la personnalité en cas de violences, de menaces ou de harcèlement. Cette loi fédérale est le résultat d'une initiative parlementaire de la conseillère nationale Ruth-Gaby Vermot-Mangold qu'elle a déposée en 2000. Il est important ici de souligner que le droit matériel, le droit de fond (das materielle Recht) est réglé et régi d'une manière exhaustive par le droit fédéral. Pour le canton, il s'agit de désigner le service ou l'autorité compétente et les règles de procédure. Il est peut-être bien de rappeler le droit fédéral, le droit fédéral qui dit dans sa nouvelle disposition à l'article 28b: «En cas de violence, de menaces ou de harcè-

<sup>1</sup> Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 556 et ss.

<sup>2</sup> Message pp. 526 à 533.

lement, le demandeur (la demanderesse) peut requérir le juge d'interdire à l'auteur de l'atteinte en particulier 1) de l'approcher ou d'accéder à un périmètre déterminé autour de son logement 2) de fréquenter certains lieux, notamment des rues, places ou quartiers 3) de prendre contact avec lui, notamment par téléphone, par écrit ou par voie électronique ou de lui causer d'autres dérangements.» L'alinéa 2 précise: «En outre, si le demandeur vit dans le même logement que l'auteur de l'atteinte, il peut demander au juge de le faire expulser pour une période déterminée; ce délai peut être prolongé une fois pour de justes motifs.» Et l'alinéa 4 prévoit que les cantons – et c'est de cela qu'il s'agit aujourd'hui – «désignent un service qui peut prononcer l'expulsion immédiate du logement commun en cas de crise et règle la procédure.» C'est le cadre.

Le Conseil d'Etat vous propose que ce soient les officiers de police judiciaire qui puissent prendre des mesures en cas d'urgence. Il s'agira de faire des décisions formalisées munies de l'indication des voies de droit et des informations qu'on a prévues. Dans la consultation, certains ont demandé l'élaboration d'une loi plus générale sur la lutte contre la violence englobant la question de la prévention, offre d'aide, etc. Le Conseil d'Etat maintient l'option de ne pas traiter ici la prévention. Il y a un manque de temps (c'est le 1<sup>er</sup> juillet, je le rappelle, que cette loi doit entrer en vigueur). Et surtout, la question de la prévention est déjà régie dans d'autres cadres, notamment dans la LAVI (loi sur l'aide aux victimes d'infractions), loi qui a été modifiée par les Chambres fédérales et il y aura lieu de faire une loi d'application ou de modifier notre loi d'application dans le canton de Fribourg. Le projet fait d'ailleurs le lien avec la prévention dans la mesure où il prévoit des informations spécifiques données tant à la victime qu'à l'auteur. Avec ces quelques considérations, je vous prie d'entrer en matière.

**Weber-Gobet Marie-Thérèse (ACG/MLB, SE).** La première enquête représentative sur l'ampleur et les formes de la violence domestique en Suisse, réalisée dans le cadre d'un programme national de recherches, mentionne comme résultat principal qu'une femme sur cinq a subi dans sa vie des violences corporelles ou sexuelles dans le couple. Quatre femmes sur dix ont subi des violences psychiques.

Nun zur Situation im Kanton Freiburg. Gemäss Kantonspolizei hat es im Jahr 2006 im Kanton insgesamt 438 Situationen mit häuslicher Gewalt gegeben. Opfer waren 383 Frauen, 88 Männer und 20 Kinder. Täter waren 398 Männer, 75 Frauen und 9 Kinder. Das lässt aufhorchen, dass zur Täterschaft auch Kinder gehören. 262 Täter waren Schweizer, 220 Ausländer.

Das sind nur Zahlen, aber wieviel Schmerz und Leid steckt dahinter?

Im Namen der Fraktion Mitte-Links-Bündnis danke ich dem Staatsrat, dass er uns heute einen Gesetzesentwurf vorlegt, der hoffentlich dazu beitragen wird, in Zukunft auch in unserem Kanton adäquater auf Situationen häuslicher Gewalt antworten zu können und damit den Opfern gerechter zu werden. Häusliche Gewalt ist kein Kavaliersdelikt und darf kein Tabu sein. Im Vordergrund aller Massnahmen muss immer der wirksame Schutz der Opfer stehen.

Danken möchte unsere Fraktion auch dem Büro für die Gleichstellung und für Familienfragen des Kantons Freiburg und der kantonalen Kommission gegen Gewalt in Paarbeziehungen, die mit einer Fachtagung und der Herausgabe dieses Handbuchs zur Thematik der Gewalt in Paarbeziehungen viel zur Information und Sensibilisierung von uns Politikerinnen und Politikern, aber auch der breiten Öffentlichkeit beigetragen haben.

Nicht ganz glücklich ist unsere Fraktion mit der Tatsache, dass im vorliegenden Gesetzesentwurf in Sachen Täterschaft darauf verzichtet wird, den Täter / die Täterin von Amtes wegen einer Fachstelle für die Psychologische Beratung für Täterpersonen zu melden, damit diese mit dem Täter / der Täterin Kontakt aufnehmen kann. Ginge es doch gerade hier darum, durch geeignete Massnahmen erneute Tätlichkeiten zu verhindern. Deshalb werde ich im Namen der Fraktion Mitte-Links-Bündnis bei Artikel 16 (ZGB 28b) einen Änderungsantrag einbringen.

**Peiry-Kolly Claire (UDC/SVP, SC).** Le groupe de l'Union démocratique du centre a examiné le présent projet de loi modifiant la LACC pour le canton de Fribourg en ce qui concerne les mesures urgentes en cas de violence, de menaces ou de harcèlement. C'est une bien triste réalité que de devoir admettre que la violence domestique et autres formes de violence sont aujourd'hui quasi quotidiennes. Il suffit de se référer aux statistiques de la Police cantonale pour se rendre compte de l'ampleur du phénomène. Une violence domestique qui malheureusement a toujours existé, qui touche toutes les régions du monde et toutes les couches sociales, quel que soit le niveau d'éducation. Les conséquences de celle-ci sont accablantes pour les victimes et leurs proches, qui souvent ressentent un sentiment de destruction de leur personne et de l'autre. Face à cette réalité, la violence domestique est un problème social reconnu, d'où la nécessité d'offrir aux victimes une protection en urgence par des mesures contraignantes prises contre l'auteur des violences. Ces mesures, tout comme la désignation de la Police cantonale comme service compétent, ont fait l'unanimité dans notre groupe. C'est aussi avec satisfaction que notre groupe a pris connaissance du dépliant nommé «carte d'urgence», lequel contient la liste des services qui peuvent être contactés aussi bien pour les victimes que pour les auteurs présumés de violences. Cela dit, le groupe de l'Union démocratique du centre accepte l'entrée en matière du projet de loi. Il accepte en outre les modifications telles que proposées par la commission.

**Ridoré Carl-Alex (PS/SP, SC).** Le problème de la violence domestique est un problème grave, un problème qui nécessite de prendre, tant au niveau fédéral que cantonal, des mesures de protection, de soutien, d'information et de suivi à l'égard des victimes, mais aussi des auteurs de violences. Si l'organisation des mesures ordinaires de protection relève du droit fédéral, il appartient aux cantons d'assurer un traitement rapide, efficace et mesuré des situations d'urgence. A cet égard, le projet de loi qui nous est présenté ce

jour nous apparaît à la fois comme un projet clair, nécessaire et équilibré. Il convient en particulier de saluer la désignation des officiers de police judiciaire comme autorité compétente pour la prise de décision d'urgence. Ceux-ci nous apparaissent en effet comme les mieux à même d'assurer une intervention rapide, 24 heures sur 24, y compris les week-ends. Il convient également de saluer la possibilité pour ces officiers de police judiciaire de prononcer des arrêts de police d'une durée maximale de 24 heures. Cette mesure permettra si nécessaire, et cela est important à nos yeux, d'assurer l'exécution effective de l'expulsion du logement commun tout en réservant de façon adéquate les droits de procédure de l'auteur présumé de violences. C'est donc à l'unanimité que le groupe socialiste soutient l'entrée en matière sur ce projet. C'est également à l'unanimité qu'il accepte l'ensemble des propositions de modification formulées par la commission. En outre, notre collègue Erika Schnyder fera l'une ou l'autre propositions d'amendement, propositions qui visent à améliorer encore plus la protection et le suivi des personnes victimes de violences domestiques.

**Brodard Jacqueline** (*PDC/CVP, SC*). Aujourd'hui encore, bien trop de personnes sont exposées à de graves dangers, subissant de la violence, des menaces ou du harcèlement, là où elles devraient connaître le plus de sécurité, c'est-à-dire dans leur milieu privé, au sein de leur famille. A la merci d'un proche, à l'abri des regards, les victimes subissent des violences qui peuvent être d'ordre physique ou psychique. Le domicile devient alors un lieu de terreur ayant des conséquences dramatiques pour les victimes et traumatisantes pour les enfants témoins de scènes affligeantes. Actuellement, chacun reconnaît l'importance de cette problématique et a pris conscience que la violence domestique ne relève plus de la sphère privée, mais constitue un réel problème de société. Et dans ce sens, nous remercions le Conseil d'Etat de nous présenter ce projet de loi. Interpelé par cette dure réalité, le groupe démocrate-chrétien s'est penché avec attention sur ce projet de loi modifiant la loi d'application du code civil. Nous sommes satisfaits du choix de l'autorité compétente en la matière. Les dispositions introduites seront ainsi, en cas de crise, à même de protéger rapidement la victime dans son cadre familial ou domestique. En plus, il découle du droit fédéral que ces délits seront poursuivis d'office. Aussi, nous pensons également qu'il est judicieux d'apporter une précision concernant les modalités des arrêts de police. Et nous voulons également, par souci d'homogénéité dans le texte, suivre la proposition de la commission. C'est donc dans sa forme bis que le groupe démocrate-chrétien soutiendra à l'unanimité ce projet.

**Gobet Nadine** (*PLR/FDP, GR*). Le groupe libéral-radical a examiné avec attention le projet de loi modifiant la loi d'application du code civil suisse pour le canton de Fribourg. Il est convaincu que, à l'instar de nombreux cantons, le service qui doit être désigné pour prononcer les mesures à l'égard de l'auteur de violences, menaces ou harcèlement, que ce service soit la Police cantonale. En effet, il estime qu'il est impor-

tant que, dans les cas d'urgence, l'autorité cantonale compétente soit atteignable 7 jours sur 7 pour pouvoir intervenir sans délai dans des situations de crise. Le groupe libéral-radical accepte l'entrée en matière à l'unanimité ainsi que le projet de loi 5<sup>bis</sup> de la commission.

**La Rapporteuse.** Je remercie tous les rapporteurs des groupes qui entrent en matière sur ce projet de modification de la loi.

**Le Commissaire.** Je me rallie à ces remerciements. En ce qui concerne les différentes remarques, je pense qu'on aura l'occasion d'en discuter lors de l'examen des différentes dispositions.

– L'entrée en matière n'est pas combattue.

**Le Président.** Avant de passer à l'examen de détail des articles, je voulais traiter la résolution pour la troisième voie ferrée entre Lausanne et Genève. J'aimerais bien que M. le Conseiller soit là. De ce fait-là, nous allons traiter cette résolution directement après la pause.

---

### Résolution Jean-Pierre Dorand/ Jean-François Steiert (troisième voie ferrée entre Lausanne et Genève)

#### *Texte de la résolution*

Le canton de Fribourg a joué un rôle important dans la construction des voies ferrées en Suisse occidentale au XIX<sup>e</sup> siècle:

1. il a achevé de construire la Lausanne-Fribourg-Berne;
2. il a administré la ligne Genève-Versoix;
3. il a favorisé les fusions donnant naissance à la Suisse Occidentale et au Jura-Simplon;
4. il a financé le percement du Simplon.

Au XXI<sup>e</sup> siècle, le réseau ferroviaire helvétique est en face de modernisations indispensables tant sur le Plateau que dans les Alpes. La ligne Lausanne-Genève est l'un de ces défis à relever. Les trains sont saturés aux heures de pointe et l'autoroute elle-même est au bord de l'asphyxie. Les prévisions des spécialistes indiquent une augmentation considérable du trafic dans les dix prochaines années entre les deux métropoles lémaniques. Au même moment, la Suisse a pris des engagements internationaux visant à réduire l'émission de CO<sub>2</sub>.

Dans ces conditions, la réalisation d'une troisième voie ferrée entre Lausanne et Genève est indispensable dans le cadre d'une gestion économique et écologique du trafic. Cet objet ne concerne pas que les cantons de Vaud et de Genève. Il est important pour toute la Suisse occidentale qui, à l'instar des luttes pour le Lötschberg et le Simplon aux 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> siècles, doit s'unir pour faire valoir ses intérêts légitimes.